



DER (2009) 1

30 septembre 2009

Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Aperçu des modalités de coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Document établi par la Direction des relations extérieures

Contenu

I. Introduction

II. Le cadre de la coopération

III. Réunions et mécanismes visant à renforcer la coopération

A. Mécanismes institutionnels à caractère général

- i. Dialogue politique de haut niveau
- ii. Réunions de hauts fonctionnaires

B. Réunions et mécanismes de coordination spécialisés

- i. Consultations sur les programmes conjoints
- ii. Consultations dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du processus d'élargissement de l'Union européenne
- iii. Consultations sur les questions d'ordre juridique
- iv. Accord de coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe
- v. Autres types de coopération

IV. Coopération interinstitutionnelle

V. Présence institutionnelle

- Les textes régissant les relations institutionnelles entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont publiés sur le site internet de la Direction des relations extérieures à l'adresse suivante : www.coe.int/DER (Union européenne / Documents).

- Des informations « en temps réel » sur les activités mises en œuvre au titre des programmes conjoints en cours et sur les programmes conjoints achevés sont publiées sur le site internet des programmes conjoints CdE/CE à l'adresse suivante : <http://jp.coe.int>

I. Introduction

1. Le présent document donne **une vue d'ensemble des modalités de coopération** entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne aux niveaux politique et technique. Il n'entend pas présenter un inventaire des activités menées à bien selon ces modalités¹. La structure du document suit, chaque fois que possible, celle du Mémorandum d'accord signé en 2007 plutôt que les structures organisationnelles du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne.

II. Le cadre de la coopération

2. Le **Mémorandum d'accord**² entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne offre un cadre nouveau de renforcement de la coopération et du dialogue politique, qui guide, régit et structure les relations entre ces deux organisations. Il confirme le rôle du **Conseil de l'Europe** en tant que « **référence en matière de droits de l'homme, de primauté du droit et de démocratie en Europe** ».³

3. La coopération « tiendra dûment compte des avantages comparatifs, des compétences et de l'expertise respectives du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne – en évitant les doubles emplois et en favorisant la synergie –, recherchera la valeur ajoutée et procèdera à une meilleure utilisation des ressources existantes. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne tiendront compte, de manière appropriée, de leurs expérience et travail normatif dans leurs activités respectives »⁴.

4. Selon les termes du Mémorandum d'accord, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne réaffirment leur engagement à établir « une **coopération étroite** fondée sur leurs priorités communes et, chaque fois que possible, à renforcer leurs relations dans des domaines d'intérêt commun » (définis aux paragraphes 14 et 15). Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne « **consulteront** régulièrement et étroitement tant au niveau politique que technique sur les questions relevant des domaines prioritaires communs ».

¹ Ces activités sont énoncées notamment dans le document CM (2009)52 addendum 1 « Bilan de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord » du 7 mai 2009 et dans le document CM (2009)52 « Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » du 7 mai 2009.

² Le Mémorandum d'accord s'appuie sur plusieurs modalités antérieures qui régissent les relations institutionnelles entre les deux organisations, tels l'« Arrangement » de 1987 entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, l'échange de lettres de 1996 qui complète l'« Arrangement » de 1987, la déclaration conjointe de 2001 sur la coopération et les partenariats entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne et, plus récemment, la déclaration et le plan d'action du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui a eu lieu à Varsovie en 2005. Le Mémorandum d'accord rend hommage à la « vision stratégique » contenue dans le rapport sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne établi par M. Jean-Claude Juncker en 2006 (« Conseil de l'Europe – Union européenne : une même ambition pour le continent européen »).

³ § 10 (ajout des caractères gras).

⁴ § 12.

5. La coopération a été consolidée récemment à la fois entre les **sièges** des organisations et au niveau de la représentation **sur le terrain**. Le renforcement de la **représentation réciproque** du Conseil de l'Europe à Bruxelles et de la Commission européenne à Strasbourg, au niveau des ambassadeurs, est une évolution essentielle pour faciliter le renforcement de la coopération, des contacts et du dialogue dans tous les domaines couverts par le Mémoire d'accord.

III. Réunions et mécanismes visant à renforcer la coopération

A. Mécanismes institutionnels à caractère général

i. *Dialogue politique de haut niveau*

6. **Les réunions « quadripartites »**⁵ rassemblent, d'une part, le Président du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et, de l'autre, le Président du Conseil de l'Union européenne et le Président de la Commission. Comme indiqué dans le Mémoire d'accord, ces réunions sont dédiées « aux aspects les plus importants de la coopération et aux questions stratégiques ». Elles se tiennent deux fois par an, c'est-à-dire une fois par présidence. Le suivi de la mise en œuvre du Mémoire est examiné dans le cadre des réunions quadripartites.

7. Le Mémoire d'accord prévoit que « les moyens de rehausser la contribution parlementaire à ce processus seront examinés. Par ailleurs, des consultations ad hoc à un haut niveau politique pourraient être organisées sur des questions d'actualité d'intérêt commun »⁶.

8. Le Mémoire d'accord dispose également que « des consultations plus fréquentes destinées à renforcer le dialogue politique entre, d'une part, la Présidence/Troïka de l'Union européenne et, d'autre part, la Présidence et la Vice-Présidence du Comité des Ministres et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourront être organisées de manière informelle au sein des Délégués des Ministres et au niveau du Comité politique et de sécurité (COPS) »⁷.

9. En pratique, la **Présidence de l'Union européenne** a joué à plusieurs reprises un rôle important dans la promotion des relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne notamment en informant les Délégués des Ministres sur ses priorités et en invitant régulièrement les représentants du Conseil de l'Europe⁸ à des réunions des

⁵ Les réunions quadripartites ont été mises en place sur la base d'une déclaration politique « sur le rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne » et de la Résolution (89) 40 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe dans la construction européenne, toutes deux adoptées par le Comité des Ministres le 5 mai 1989, et de la décision du Conseil de la Communauté européenne le 20 mars 1989. Le document GR-EXT(2009)12 contient la liste de toutes les réunions quadripartites qui ont été tenues à ce jour.

⁶ § 44.

⁷ § 45.

⁸ Tels que le Commissaire aux droits de l'homme et les hauts fonctionnaires du Secrétariat, y compris du bureau de liaison à Bruxelles.

groupes de travail du Conseil de l'Union européenne, tels que le Groupe de travail sur l'OSCE et le Conseil de l'Europe (COSCE) et le Groupe de travail sur les droits de l'homme (COHOM).

10. De plus, le **Secrétaire Général et/ou la Secrétaire Générale adjointe** étudient les questions de coopération entre les deux organisations lors des réunions avec les fonctionnaires de l'Union européenne en marge des rassemblements internationaux et avec les hauts responsables des Etats membres. La **représentante de la Commission européenne** auprès du Conseil de l'Europe prend part aux réunions des Délégués des Ministres et de leurs groupes de rapporteurs, et à celles des comités directeurs.

ii. Réunions de hauts fonctionnaires⁹

11. **Les réunions de hauts fonctionnaires**, qui rassemblent un fonctionnaire du Conseil de l'Europe¹⁰ et un autre de la Commission européenne¹¹, sont conçues pour planifier et coordonner la coopération au niveau technique. La réunion annuelle à laquelle assistent d'autres membres concernés des deux secrétariats se tient une fois sur deux à Strasbourg ou à Bruxelles ; elle permet d'examiner régulièrement la coopération et de faire des propositions d'action à mener. A cet égard, les hauts fonctionnaires jouent aussi le rôle de points de contact.

B. Réunions et mécanismes de coordination spécialisés

12. Des consultations régulières ont lieu également pour évoquer la coopération au niveau technique dans des domaines spécifiques, avec la participation active du bureau de liaison du Conseil de l'Europe et de la représentante de la Commission européenne à Strasbourg. Elles couvrent une grande diversité de sujets dans des domaines d'intérêt commun.

i. Consultations sur les programmes conjoints

13. Les programmes conjoints sont un important outil de coopération qui permet aux deux organisations de travailler ensemble sur la base des valeurs qu'elles partagent.

14. Comme l'indique le Mémorandum d'accord, « selon la déclaration conjointe sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, signée le 3 avril 2001, la coopération menée dans le cadre des programmes conjoints sera renforcée »¹².

⁹ Etabli par l'« Arrangement » entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne conclu par un échange de lettres le 16 juin 1987, reposant sur la résolution CM (85)5. L'échange de lettres de 1996 qui complète l'« Arrangement » et la Déclaration conjointe de 2001 sur la coopération et le partenariat entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne renvoie également au rôle des hauts fonctionnaires.

¹⁰ Le Directeur des relations extérieures.

¹¹ La Directrice pour les relations multilatérales et les droits de l'homme, DG Relex.

¹² Pour de plus amples informations sur les programmes joints, voir <http://jp.coe.int>.

15. En pratique, en marge de la réunion des hauts fonctionnaires, une **réunion de « bilan »** est organisée une fois par an pour **étudier et évaluer** les programmes conjoints du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne¹³. De plus, les deux organisations examinent régulièrement les progrès réalisés au titre de leurs programmes conjoints par le biais des **comités directeurs**.

16. Les contacts de travail entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne se produisent de plus en plus fréquemment **sur le terrain**. Ils concernent l'identification de domaines de coopération pour de nouveaux programmes conjoints, le suivi et l'évaluation de projets ainsi que la coordination des donateurs.

17. Le succès des mesures des « quatre piliers » (comptabilité, audit, contrôle interne et passation de marchés) et la conformité des activités du Conseil de l'Europe avec les plus hautes normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) consolident le cadre commun (Conseil de l'Europe/Union européenne) de **préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation** des programmes conjoints. L'établissement de modalités et de procédures communes pour le suivi et l'évaluation des programmes conjoints faciliteront davantage ce processus.

18. La mise en œuvre de la **politique d'évaluation** du Conseil de l'Europe¹⁴, actuellement à ses débuts, est des plus utile dans ce contexte. Elle a pour objectif d'assurer que les évaluations sont planifiées, conçues et réalisées en vue de produire des résultats, de répondre aux besoins des décideurs et des partenaires, et d'être communiquées de la façon la plus appropriée et opportune qui soit.

19. Dans les domaines des droits de l'homme, de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, le Conseil de l'Europe offre les instruments les mieux adaptés pour aider les gouvernements de façon durable grâce à l'application de valeurs et de normes communes. Les modalités d'aide aux activités de programmation du Conseil de l'Europe et d'affectation de l'aide internationale via les instruments de ce dernier pourraient être perfectionnées et approfondies.

ii. Consultations dans le cadre de la politique européenne de voisinage et du processus d'élargissement de l'Union européenne

20. Le Mémoire d'accord prévoit que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne intensifieront leurs efforts communs afin d'enrichir les relations paneuropéennes, y compris une coopération accrue dans les pays participant à la politique européenne de voisinage et au processus d'élargissement de l'Union européenne. Il prévoit également que les décisions et les conclusions des mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe seront prises en compte par l'Union européenne lorsque cela est pertinent.

¹³ Idem.

¹⁴ Voir le site internet DSP.

21. Dans ce contexte, les consultations entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Commission européenne sur les synergies potentielles dans le cadre de la **Politique européenne de voisinage** et du **Processus d'élargissement**¹⁵ sont devenues pratique courante pour partager les informations et évoquer les modalités de coopération. Les consultations couvrent plusieurs domaines où le savoir-faire et les activités du Conseil de l'Europe peuvent apporter une valeur ajoutée. De plus, le Secrétariat du Conseil de l'Europe consulte le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sur ces questions. La coopération se développera également à l'égard des pays participant au **Partenariat oriental**¹⁶ lancé récemment. Des représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe participent aux réunions de la Plateforme 1 sur la démocratie, la bonne gouvernance et la stabilité, et à celles de la Plateforme 4 sur les contacts entre les populations.

iii. Consultations sur les questions d'ordre juridique

22. Le Mémoire d'accord souligne l'importance d'assurer la **cohérence** de la législation de la Communauté et de l'Union européenne avec les normes du Conseil de l'Europe. Il prévoit également que les deux organisations se **consultent à un stade précoce du processus d'élaboration de leurs normes**.

23. Dans plusieurs domaines spéciaux, la consultation précoce a permis au Conseil de l'Europe de soumettre des **contributions écrites**¹⁷ à l'Union européenne pour assurer une plus grande cohérence avec les normes existantes du Conseil de l'Europe. Les **échanges de vues** organisés à Bruxelles avec les experts du Conseil de l'Europe se sont avérés utiles. Cette pratique pourrait être développée de façon plus approfondie. Par ailleurs, plusieurs directives de l'Union européenne font référence aux conventions du Conseil de l'Europe¹⁸.

24. La transmission du **programme de travail législatif annuel** de la Commission européenne au Conseil de l'Europe a facilité une coopération plus systématique. De leur côté, les représentants de l'Union européenne sont conviés à prendre part aux activités normatives du Conseil de l'Europe. Le bureau de liaison du Conseil de l'Europe à Bruxelles suit de près, à titre prioritaire, les nouveautés dans le secteur normatif.

¹⁵ Une réunion de consultation se tient chaque année sur les pays candidats et potentiellement candidats à l'adhésion à l'UE.

¹⁶ Ce partenariat confère une dimension orientale à la Politique européenne de voisinage (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – 3/12/2008 – SEC (2008) 2974).

¹⁷ Citons comme exemples récents les contributions relatives au projet de résolution sur des lignes directrices pour le renforcement des droits procéduraux des personnes suspectées dans les procédures pénales et au projet de décision-cadre sur le droit à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales ; et la contribution à l'élaboration du futur programme pluriannuel pour un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens (« Programme de Stockholm »).

¹⁸ Par exemple, une référence à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.

25. En outre, dans le domaine de la coopération juridique, le Secrétariat du Conseil de l'Europe rencontre régulièrement la **Troïka du « Comité de l'article 36 » (« CATS ») de l'Union européenne**. Etabli par l'article 36 du Traité sur l'Union européenne, le CATS est composé de représentants d'Etats membres dont le rôle consiste à assurer la coordination des groupes de travail compétents dans le domaine de la coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales. Les réunions¹⁹ entre le Secrétariat du Conseil de l'Europe et la Troïka du CATS (présidence, future présidence, secrétariat général du Conseil européen et de la Commission européenne) ont lieu à chaque présidence de l'Union européenne.

26. La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (**CEPEJ**), le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (**CAHDI**), les **Comités directeurs** et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (**Commission de Venise**) ont également établi des relations de travail fructueuses avec les institutions de l'Union européenne.

27. Enfin, l'Union européenne/la Communauté européenne est partie à plusieurs **traités** du Conseil de l'Europe²⁰, ce qui permet de mener des consultations et des activités de coopération. A cet égard, le Mémoire d'accord renvoie spécifiquement à plusieurs instruments du Conseil de l'Europe comme base de coopération entre les deux organisations et souligne qu'« **une adhésion rapide de l'Union européenne à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** favoriserait considérablement la cohérence dans le domaine des droits de l'homme en Europe (...) »²¹.

iv. Accord de coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe

28. En 2008, un **Accord**²² a établi « un cadre de coopération entre l'agence et le Conseil de l'Europe pour éviter les doubles emplois, par souci de complémentarité et afin d'en garantir la valeur ajoutée ».²³

29. Sur la base de cet accord, une personne de contact a été nommée au niveau du secrétariat par chaque partie afin de traiter spécialement les questions de coopération. Qui plus est, comme indiqué dans le règlement portant création de l'Agence des droits fondamentaux, une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe est appelée à siéger au conseil d'administration et au bureau exécutif de l'agence. Les échanges réguliers entre les personnes de contact garantissent une consultation sur l'ensemble des documents les plus pertinents, y compris sur le programme de travail

¹⁹ Le rapport de la dernière réunion (document DGHL(2009)10) a été présenté au GR-EXT le 10 septembre 2009.

²⁰ 11 traités à la date du 29 septembre 2009.

²¹ § 20.

²² Accord entre la Communauté européenne et le Conseil de l'Europe concernant la coopération entre l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, 18 juin 2008.

²³ § 2.

annuel et sur le rapport annuel de l'agence, ainsi que sur les informations à jour liées aux activités en cours. La coopération prend aussi la forme de projets conjoints, d'une mise en œuvre conjointe d'activités spéciales et d'une participation aux réunions qui présentent un intérêt. Au niveau interinstitutionnel, des échanges de vue réguliers ont lieu entre le groupe de rapporteurs compétent du Comité des Ministres, le directeur et le président du conseil d'administration de l'agence, et la personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe.

v. *Autres types de coopération*

30. Les **accords de partenariat** thématiques entre les entités respectives du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne offrent un cadre supplémentaire de coopération. Par exemple, l'accord de partenariat « Cohésion sociale et couverture sociale pour tous en Europe » a été conclu en 2008. Dans ce contexte, il convient de noter que les activités du partenariat du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne dans le secteur de la jeunesse, qui a fêté son 10^e anniversaire en 2008, sont mises en œuvre par un secrétariat conjoint situé dans les locaux du Conseil de l'Europe et par le Centre Nord-Sud (pour ce qui concerne la dimension euro-africaine introduite en 2009). Dans le domaine de la politique de santé, un échange de lettres de 2001 a fourni un cadre à un partenariat visant des actions concrètes et a permis la mise en place d'une réunion tripartite annuelle (avec le bureau régional de l'OMS pour l'Europe).

31. En outre, un **groupe de contact** sur les conséquences sociales de la crise économique mondiale a été lancé par la Commission européenne en janvier 2009. Le Conseil de l'Europe envisage également d'intensifier la coopération avec le nouvel **Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes** de l'Union européenne à Vilnius.

32. Les **programmes** (par exemple, sur les droits des enfants), les **campagnes de sensibilisation** (telles que la campagne en faveur des Roms ou la campagne de jeunesse européenne « Tous différents – tous égaux ») et d'**autres événements conjoints** (tels que les Journées européennes de la justice civile et les Journées européennes du patrimoine qui se tiennent chaque année), couvrant **l'ensemble des domaines d'intérêt commun** évoqués précédemment, offrent aussi des possibilités de coopération. Dans le cadre de la campagne de lutte contre la discrimination du Conseil de l'Europe, une coopération concrète a débuté avec l'Agence des droits fondamentaux et des professionnels des médias, plus particulièrement, avec des écoles de journalisme.

33. Enfin, la coopération se matérialise également lors de séances **de formation et d'information**. Les initiatives telles que la présentation régulière des organes et fonctions du Conseil de l'Europe aux institutions de l'Union européenne et à la presse, facilitées par le bureau de liaison, ainsi que la présentation de l'Organisation au personnel des

délégations de la Commission européenne formées récemment contribuent à renforcer le partenariat et sa visibilité²⁴.

IV. Coopération interinstitutionnelle

34. A la suite de la recommandation du Mémoire d'accord de renforcer la dimension parlementaire de l'interaction entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, un accord a été conclu le 28 novembre 2007 entre l'**Assemblée parlementaire** et le Parlement européen. La coopération entre les deux organes prend diverses formes, notamment l'organisation de réunions entre les présidents, les leaders de groupes politiques, les rapporteurs et les commissions.

35. En outre, il existe une importante coopération entre le **Commissaire aux droits de l'homme** et les institutions concernées de l'Union européenne, par le biais de consultations, d'échange d'informations et d'actions conjointes (par exemple, des activités conjointes avec l'Agence des droits fondamentaux pour ce qui concerne les Roms et les migrations). La coopération entre l'ECRI et l'Agence des droits fondamentaux consiste en des déclarations conjointes, la participation à des manifestations, des consultations et un échange d'informations. La Commission européenne participe régulièrement aux réunions de l'ECRI, sans avoir le droit de voter. Il convient de noter que le Mémoire d'accord invite spécialement le **Commissaire aux droits de l'homme, le CPT, l'ECRI, d'autres organes spécialisés de l'Organisation** et les institutions concernées de l'Union européenne à consolider leur coopération, dans le plein respect de leurs règlements respectifs, notamment en matière de confidentialité. Conformément à la recommandation du Mémoire d'accord, les contacts entre le CPT et les institutions de l'Union européenne se sont fortement multipliés au cours de l'année passée.

36. A la suite de la conclusion du Mémoire d'accord, la **Cour européenne des droits de l'homme** et la Cour européenne de Justice ont décidé d'intensifier leurs contacts en augmentant la fréquence des visites d'études. A présent, ces visites ont lieu tous les ans.

37. Le Mémoire d'accord invite également le **Congrès** des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et le Comité des régions de l'Union européenne à accroître la coopération, selon leur accord du 13 avril 2005. En 2008, une nouvelle pratique de réunions quadripartites entre les présidents et les secrétaires généraux du Congrès a été instaurée.

²⁴ De plus, les Etats membres du Conseil de l'Europe, plus particulièrement ceux qui ne sont pas membres de l'Union européenne, pourraient présenter leurs activités de coopération aux institutions de l'Union européenne et aux médias dans le cadre de la représentation du Conseil de l'Europe à Bruxelles. Cela permettrait d'améliorer la visibilité des activités qui ont lieu au niveau paneuropéen. Ce type de présentation pourrait être facilité par le bureau de liaison à Bruxelles.

38. Le Mémorandum d'accord prévoit également que les deux organisations approfondissent leur coopération en s'appuyant sur les possibilités qu'offrent les **accords partiels** existants. En effet, la Communauté européenne/l'Union européenne est membre de plusieurs accords partiels et accords partiels élargis²⁵ et associée à d'autres accords²⁶. Elle participe aux activités de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (**Commission de Venise**), qui est un accord élargi. En signe de reconnaissance de la coopération existante et d'engagement pour accroître cette dernière dans plusieurs domaines, la Commission européenne et la Commission de Venise ont procédé à un échange de lettres sur le renforcement de la coopération en juin 2008.

39. Le **Groupe d'Etats contre la corruption** (GRECO) procède actuellement à des échanges de vues avec la Commission européenne sur les différentes possibilités de sa participation au GRECO, en particulier pour promouvoir les synergies et éviter les doublons en rapport avec le suivi de la lutte contre la corruption. EUROJUST, important organe de l'Union européenne qui a pour vocation d'améliorer la coordination des enquêtes et des poursuites judiciaires entre les autorités de l'Union en matière de criminalité organisée transfrontalière (y compris la corruption) a fait part d'un intérêt marqué pour être plus étroitement associé aux activités du GRECO. Des consultations sont en cours à cet effet. Enfin, les contacts réguliers entre le GRECO et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sont maintenus.

40. Par ailleurs, l'Union européenne est invitée à assister et à participer aux **conférences des ministres spécialisés** du Conseil de l'Europe. La Commission européenne prend également part aux activités du Conseil consultatif du **Forum pour l'avenir de la démocratie** et aux réunions du Comité directeur **des écoles d'études politiques**.

41. La contribution de la **société civile** à la réalisation des objectifs communs au Conseil de l'Europe et à l'Union européenne est encouragée par le Mémorandum d'accord. La **Conférence des organisations internationales non gouvernementales** (OING) est le partenaire compétent du Conseil de l'Europe à cet égard.

42. Enfin, il existe une coopération étroite **sur le terrain** entre les bureaux du Conseil de l'Europe et les délégations de l'Union européenne dans plusieurs Etats membres.

²⁵ Pharmacopée européenne ; Observatoire européen de l'audiovisuel.

²⁶ Le Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs (EUR-OPA) et le Groupe de coopération en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants (Pompidou) ; le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, dont la Commission européenne et le Parlement européen sont partenaires, est un autre outil clé de coopération entre le CdE et l'UE dans les domaines du dialogue interculturel, de l'éducation et de la coopération de jeunesse.

V. Présence institutionnelle

43. Dans sa Résolution (74) 13 adoptée le 6 mai 1974, le Conseil de l'Europe a décidé de créer un **bureau de liaison à Bruxelles**. Le profil de ce dernier a été rehaussé fin 2008 avec la désignation, au rang d'ambassadeur, d'un représentant spécial du Secrétaire Général, Directeur de ce bureau. Hormis la nécessité de renforcer la présence du Conseil de l'Europe sur le terrain, la représentation du Conseil de l'Europe à Bruxelles pourrait

être encore améliorée par le renforcement de la fonction 'communication'/presse et par la désignation d'un responsable de programmes du Conseil de l'Europe chargé d'intensifier les contacts opérationnels avec l'Union européenne dans le cadre des programmes conjoints.

44. La Commission européenne est représentée au Conseil de l'Europe par une **ambassadrice**. Cette représentation sera bientôt renforcée par l'ouverture d'une **délégation** auprès du Conseil de l'Europe.

* *
*